



**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 12 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le douze juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick PETITJEAN, Président.

Nombre de Conseillers en exercice : 36
Nombre de Présents : 28
Nombre de votants : 28
Date de la Convocation : 1^{er} juillet 2016

Après avoir constaté que le quorum était obtenu, le Président ouvre la séance. Il demande à l'assemblée si elle a des remarques concernant le compte-rendu de la dernière réunion de Conseil Communautaire. En l'absence d'observation particulière, le compte-rendu est validé.

1) Modifications des statuts

Monsieur COCHET du cabinet KPMG explique que la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015 renforce l'intégration des communautés de communes d'une part en étendant la liste de leur compétences optionnelles et d'autre part en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires. Pour rappel, les obligations qui s'imposent à la Plaine Jurassienne sont les suivantes :

1. Mise à jour des statuts avant le 1^{er} janvier 2017 ;
2. Augmentation des compétences obligatoires de 2016 à 2020 ;
3. Nécessité d'avoir 3 compétences optionnelles obligatoires à compter du 01/01/2017 ;
4. Définition de l'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire et qui ne doit plus figurer dans les statuts ;
5. La nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPJ n'a plus à figurer dans les statuts (article L 5211-6 du CGCT).

Cette démarche de modification des statuts de l'intercommunalité revêt la plus haute importance, car en cas de non mise à jour des statuts ou de non validation des nouveaux statuts par les communes composant la Plaine Jurassienne, le Préfet procédera seul à la mise à jour des statuts de notre communauté de communes en intégrant de façon obligatoire la totalité des 9 compétences optionnelles (prévues par l'article L5214-16 du CGCT au plus tard le 30/06/2017).

En effet, l'article 68 de la Loi NOTRe précise *«I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les*



départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date».

La loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en rendant obligatoire dès le 1^{er} janvier 2017 les 4 compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace ;
2. Actions de développement économique ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Plaine Jurassienne sera contrainte d'exercer d'autres compétences obligatoires, à savoir la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) en 2018 et les compétences eau et assainissement en 2020. Soit l'exercice de 7 compétences obligatoires d'ici 2020.

Quant aux compétences optionnelles, la Plaine Jurassienne doit exercer au moins 3 des 9 compétences optionnelles suivantes au 1^{er} janvier 2017 :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Politique de la ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire ;
7. Assainissement ;
8. Eau ;
9. Création et gestion de maisons de services au public.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir les compétences optionnelles suivantes :

- ❖ Actions d'intérêt communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement
- ❖ Actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire
- ❖ Action d'intérêt communautaire pour la création et la gestion de maison de services au public.

Le choix du conseil communautaire traduit la volonté de se mettre en conformité avec la loi par une réécriture des statuts permettant de conserver les compétences jusqu'alors



exercées par la Plaine Jurassienne sans s'adjoindre de nouvelles compétences (hormis les compétences obligatoires nouvellement imposées par la loi NOTRe).

Les statuts modifiés sont, conformément à la loi, très épurés d'autant que dorénavant l'intérêt communautaire ne doit plus figurer dans les statuts mais être défini par le conseil communautaire. Cet intérêt communautaire concerne pour partie les compétences obligatoires (aménagement de l'espace et développement économique) ainsi que toutes compétences optionnelles à l'exception de l'eau et de l'assainissement. Par conséquent, dans un souci de transparence et afin de faciliter les débats dans les conseils municipaux, le conseil communautaire a décidé de réaliser une notice détaillant l'intérêt communautaire que vous trouverez ci-jointe.

Le Président rappelle que pour s'appliquer, ces projets de statuts doivent être entérinés par les conseils municipaux des communes membres de la Plaine Jurassienne. Par conséquent, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPJ pour vous prononcer sur les compétences proposées, Il est important d'insister sur la nécessité de valider ces statuts, d'une part parce qu'exceptionnellement en cas d'absence de position, votre commune sera réputée être défavorable à la modification des statuts, et d'autre part, si la majorité des communes sont contre la modification, notre intercommunalité devra exercer l'intégralité des compétences prévues par la loi NOTRe (soit 4 compétences obligatoires et 9 compétences optionnelles).

Concernant l'intérêt communautaire, il est désormais défini et validé par le conseil communautaire qui entérinera la proposition ci-annexée lorsque les nouveaux statuts seront validés par la majorité des communes et par les services de l'Etat.

Bien évidemment, l'intérêt communautaire est susceptible d'évoluer. Toutes les modifications feront l'objet d'un débat et d'une délibération en conseil communautaire. Suite aux différentes réunions de travail animées par KPMG avec l'ensemble des maires du territoire, l'intérêt communautaire est envisagé comme suit :

Compétences obligatoires

AMENAGEMENT DE L'ESPACE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- Les participations aux actions collectives : participation à l'élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département et l'Europe.
- Mise en œuvre et suivi des actions du Pays Dolois - Pays de Pasteur.
- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain sera seulement délégué ponctuellement à la Communauté, après accord des Conseils Municipaux concernés.



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire :

- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORC (opérations rurales collectives), des ORAC ou de conventions passées avec d'autres collectivités ou organismes.

Compétences optionnelles

ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Aménagement, gestion et entretien des ouvrages ci-dessous énoncés servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue, en vue de protéger les lieux habités et les infrastructures :
 - Aménagement de la réserve du Girard (désenrochement de la berge sur 1300m et arasement de la digue d'entonnement sur 1300m et ouvrages annexes).
 - Confortement de la digue de Molay (confortement de la digue est sur 1400m et de la digue ouest sur 600m)
 - Confortement de la digue de Chaussin
 - Confortement de la digue de Longwy sur le Doubs (confortement sur 2400m et reprise de points bas sur 500m)
 - Confortement de la digue de Petit Noir (confortement sur 900m)
 - Confortement de la digue de Neublans (confortement sur 1000m).
- Protection, dans le respect des activités humaines, des sites naturels du territoire retenus par la directive Natura 2000.
- Gestion, aménagement et entretien des cours d'eau du périmètre de la Communauté de Communes dans le respect de l'environnement (notamment conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement).
- Lutte contre le changement climatique
 - Actions de maîtrise et de réduction de la consommation énergétique
 - Actions de promotion de nouvelles solutions énergétiques renouvelables et locales
 - Promotion de la performance énergétique dans les projets de construction et de rénovation des bâtiments et équipements publics

ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre de la communauté.
- Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).



CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS POLITIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- **Création, aménagement, fonctionnement et gestion :**
 - De la médiathèque et de la salle d'activité culturelle de la maison communautaire des services ;
 - Des nouveaux « plateaux sportifs » et des nouveaux « frontons sportifs » dont la liste est annexée aux statuts ;
 - De tout nouvel équipement sportif dont le caractère est unique sur le territoire et dont le montant d'investissement et travaux est supérieur à 100 000€ HT ;
 - De tout nouvel équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire réalisés dans le cas de projets de regroupements de plusieurs RPT.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Service à la population :**
 - Personnes âgées ou handicapées (en lien avec le Conseil Général) ;
 - Etudes des besoins d'hébergement des personnes âgées du territoire.
 - Création et gestion de nouvelles structures d'hébergement pour les personnes âgées
 - Portage de repas et études de livraisons diverses à domicile, en lien avec le Conseil Général, autorité compétente en matière de transport routier public.
 - Etudes de transport à la demande
- **Création d'un CIAS ayant pour unique objet la gestion de l'EHPAD**
- **Création, gestion et fonctionnement d'une crèche halte-garderie à Chaussin pour les jeunes enfants de moins de 6 ans et de structures nouvelles (microcrèches,...)**
- **Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles**
- **Elaboration d'un projet de santé en vue de la coordination des soins du territoire et réalisation des équipements permettant la réalisation de cette offre de santé (maison de santé, télémédecine,...)**

ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA CREATION ET LA GESTION DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

(article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations)

- **Création, gestion et fonctionnement de la Maison Intercommunale des services**
- **Maison de services au public portée par le pôle d'accueil**



2) PLUI

Après avoir entendu l'exposé du président, et en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du code de l'urbanisme ;

En effet, les objectifs du PLUI sont les suivants :

- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière intégrant les mesures réglementaires afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures, réseaux...) pour permettre un accroissement adapté de la démographie
- préserver le bâti, reconquérir les cœurs de village, mener une réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- Renforcer l'activité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales et artisanales, et à travers le développement de réseaux de communication numériques ;
- Prendre en compte les enjeux du développement durable :
 - favoriser une politique de déplacements adaptée au territoire,
 - prendre en compte la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie.
- Assurer l'équilibre entre protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, la préservation des paysages et l'évolution démographique afin d'assurer un cadre de vie harmonieux et agréable pour tous.



2 - d'instaurer une concertation (cf. L.103-2 et L.103-3), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges.

- ateliers de travail thématiques permettant d'associer notamment les représentants du monde économique, agricole, environnemental.
- Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Organisation par la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne d'au moins 1 réunion publique d'information et de débat lors de chacune des étapes clé de la procédure (diagnostic, PADD, plan de zonage et règlement). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées réparties sur des secteurs géographiques suivants : Rahon/St Baraing/ Balaiseaux /Gatey/Molay - Chaussin/ Asnans/ Les Essards/les Hays - Annoire/Chemin/Longwy /St Loup/Neublans/ Petit-Noir - Bretenières/ Seligney/ Tassenières/ Chêne Bernard/La Chainée/Pleure. Les dates et lieux de ces réunions seront communiqués soit par voie de presse ou soit par tout autre support d'information adapté.
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et dans les mairies des communes membres de la CCPJ, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Plaine Jurassienne, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions.
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne à l'adresse suivante : 3 place du collège - 39120 CHAUSSIN.
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne via une adresse internet dédiée (qui sera prochainement créée).

La CCPJ se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Le prestataire devra d'ailleurs proposer un guide de concertation, dans lequel il pourra proposer toutes mesures qui lui semblent pertinentes.

Il aura également la charge de réaliser les supports de communications tout au long de la démarche. La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne se chargera de la reproduction.

Outre le grand public, l'ensemble des partenaires de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ainsi que toute personne qualifiée invitée par la collectivité, pourront être associée autant que de besoin au cours des procédures.

3 - d'arrêter les modalités d'une collaboration pour l'élaboration du PLU intercommunal, entre les maires des communes membres et la communauté de communes, suite au débat de la conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires du 3 juin 2016, à savoir :



- l'organisation de la première conférence des maires des communes membres, le 13 juin 2016, avant la prescription d'élaboration du PLUi. Les maires ont été invités à s'exprimer sur les modalités de la concertation à instaurer pendant toute la durée d'élaboration du PLUi.
- L'organisation chaque année d'un débat sur la politique de l'urbanisme associant les maires des communes membres et les conseillers communautaires sur les questions du PLUi.
- L'organisation d'une conférence intercommunale des maires des communes membres après enquête publique et avant l'approbation
- L'organisation d'un comité de pilotage constitué du bureau de la CCPJ, il supervise et pilote l'élaboration du projet. Il garantit le suivi et de la tenue du calendrier.
- L'organisation :
 - D'un comité de référents municipaux préalablement désignés au sein de chaque commune. Instance politique, il aura à charge de retranscrire l'avancée des études et des débats au sein des assemblées municipales. Ce comité formule des propositions et des avis au conseil communautaire. Il assure des échanges réguliers avec les conseils municipaux des communes membres.
 - D'un comité technique rassemble les membres de la commission « aménagement du territoire », la DDT39, les personnes publiques associées (en tant que de besoins), les techniciens de la Plaine Jurassienne et le bureau d'étude. Il anime la conduite de projet, garantit la cohérence du projet et valide, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes (partenaires associés, etc...) les propositions techniques du bureau d'études.
 - D'ateliers de travail thématiques travaillent sur les grandes orientations et les réflexions thématiques au cours de la procédure, étudient de façon plus approfondie des problématiques transversales et préparent les travaux du comité technique. Ils sont animés par un vice-président référent.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant, il valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure du PLUi.

La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et problématiques des communes.

Un débat sur les orientations du PADD se tiendra dans tous les conseils municipaux.

Si les maires le souhaitent, une rencontre pourra être organisée dans les conseils municipaux avant la validation par le conseil communautaire des différentes étapes du PLUi (diagnostic, PADD, règlement et zonage), ce qui permettra de recueillir les observations des conseils municipaux avant débat et validation par le conseil communautaire.

4 - la commission aménagement du territoire sera chargée du suivi de l'étude via sa participation au comité technique ;

5 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;

6 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7 et L.132-9, si elles en font la demande ;

7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation PLUi ;



8 - de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires (DDT) soient mis gratuitement à la disposition de la communauté de communes pour assister la communauté de communes dans la conduite d'élaboration du PLUi ;

9 - de donner autorisation au président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi ;

10 - de solliciter de l'État, conformément aux articles L.132-15 du code de l'urbanisme et L.1614-1 du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi ainsi que toute autre participation financière de l'État ;

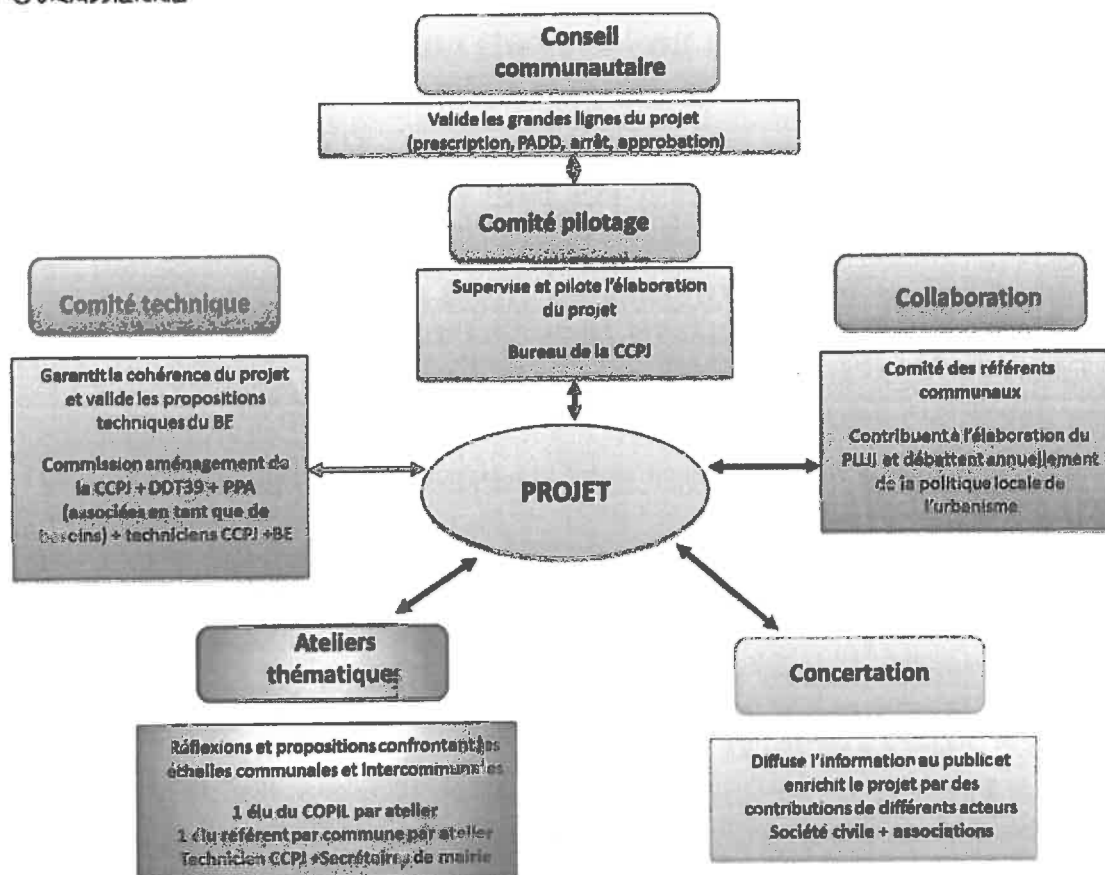
11 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux présidents des établissements publics, chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes de la communauté de communes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La gouvernance du projet s'effectuera selon le schéma suivant :

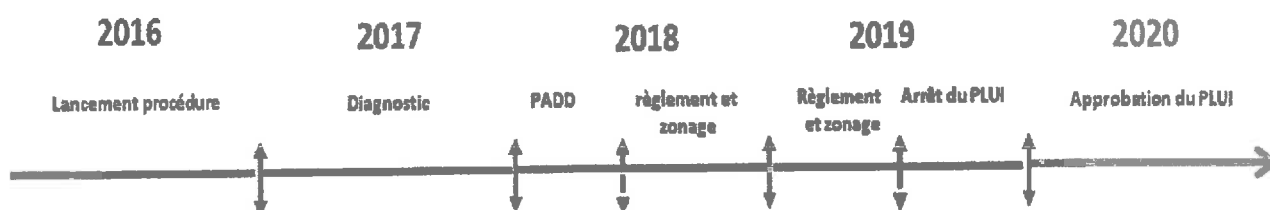


- Création d'un poste de chargé de mission environnement et urbanisme, contractuel de catégorie B, et autorisation du Président à solliciter les financements mobilisables pour ce poste.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à lancer la procédure de recrutement de ce nouvel agent, qui dans la mesure du possible, relèvera des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et sera rémunéré sur la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'appel à candidature se révélerait infructueux, faute de candidat statutaire ou inadéquation manifeste entre le profil des candidats et celui du poste, le Président sera autorisé à pourvoir ce poste par le recrutement d'un contractuel ;

autorise le Président à solliciter une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation de ce projet (étude et animation)

- Echéancier prévisionnel :





3) CAO : élection 5 membres suite modification législative

Pour se conformer à l'article L.1415-5 du CGCT, la CAO de tous les EPCI doit désormais être invariablement composée de son président et de 5 membres élus. Les nouvelles dispositions imposent la création d'une nouvelle instance. Dans ces conditions, l'élection de l'ensemble des membres de la CAO s'impose et il n'est pas envisageable de compléter la composition de ces CAO par la simple adjonction de deux nouveaux membres.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, élit les 5 membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre permanente, comme suit :

Membres titulaires :

- BELTRAMELLI Didier
- CROT Alexandre
- LAGALICE Christian
- LACAILLE Isabelle
- TORCK Chantal

Membres suppléants :

- GARNIER Jean-Noël
- JUPPET Philippe
- LOTTE Serge
- LYONNET Franck
- MONNOT Bruno

4) Fixation des loyers MSP Chaussin

Suite à la présentation du plan de financement de l'opération d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par l'ARS sur Chaussin, et considérant les charges relatives à l'emprunt et au coût de fonctionnement, la surface des locaux loués (communs compris), *le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, fixe les loyers de la maison de santé pluridisciplinaire de Chaussin comme suit :*

- Cabinet de kinésithérapeute : 50 m ²	800 €
- Cabinet d'ostéopathe : 22 m ²	400 €
- Cabinet d'orthophoniste : 20 m ²	400 €
- Cabinet infirmier : 17m ²	200 €

Ses tarifs prennent comprennent le loyer et les charges communes (eau, assainissement, électricité sauf téléphonie, ordures ménagères et ménage).

5) OM : admission en non valeur

Considérant l'impossibilité de recouvrer les titres d'ordures ménagères, il est sollicité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées ci-après détaillées. *Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve l'admission en non-valeur de 304 €.*

6) Acceptation remboursement GROUPAMA

Considérant la réactualisation des contrats d'assurance avec GROUPAMA, *Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, accepte le remboursement d'assurance d'un montant de 523.60 €.*



7) Divers

- **Salon made in Jura** : le Président informe l'assemblée que la Plaine Jurassienne participera au Salon made in Jura qui se tiendra à Dole du 13 au 16 octobre 2016.

- **Résidence seniors** : une visite de l'appartement témoin aura lieu à Chaussin le 23/07 de 9 heures à 12 heures.

Le Président

